ARRÊTÉ

DU

DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT DES VOSGES.

SÉANCE publique du 6 Avril 1793, l'an second de la République Françoise.

Présens les Citoyens *BENOIST*, Vice-président ; *JAUSSAUD*, *BIGOTTE*, *LE ROUX*, *POIRSON*, *CLAUDEL* et *DIEUDONNÉ*, Administrateurs.

DUBOIS, Procureur-général-syndic.

DENIS, Secrétaire-général.

LE DIRECTOIRE du Département des Vosges, sur le rapport de François-Alexandre *JAUSSAUD*, ouï le *PROCUREUR-GÉNÉRAL-SYNDIC*, a arrêté ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le sursis arrêté par le Directoire du Département, par sa Lettre du 6 mai dernier, au payement des ordonnances de décharges, réductions, remises ou modérations accordées sur les contributions foncière et mobiliaire de 1791, est et demeure comme non-avenu, ces ordonnances seront acquittées ainsi qu'il va être dit ci-après :

THE NEWBERRY LIBRARY

Case Folio FRC 10321 no. 52

II.

Tous les contribuables qui ont obtenu lesdites ordonnances, et qui n'en auroient point encore reçu le montant, et ceux qui en obtiendront de semblables par la suite, les présenteront sans délai aux percepteurs des contributions foncière et mobiliaire de 1791, dans les municipalités où ils auront été taxés. Les percepteurs leur feront état du montant d'icelles sur ce qu'ils pourroient encore redevoir de leurs contributions; et dans le cas où ils les auroient acquittées entièrement, les percepteurs leur rembourseront le montant des ordonnances avec les deniers de leur recette, à charge par les contribuables de leur remettre les ordonnances duement quittancées.

III.

Les percepteurs remettront sans délai les ordonnances quittancées aux Receveurs de leurs districts, qui seront tenus de les recevoir pour comptant.

IV.

Les délais accordés aux particuliers contribuables pour se pourvoir en réduction sur les contributions de 1791 étant expirés, et aucune demande de ce genre ne pouvant plus être admise, les directoires de district prononceront sans délai sur toutes celles qui pourroient être encore indécises.

V.

Quand toutes les demandes d'une même commune auront été décidées, les directoires de district formeront sur le champ un tableau pour chaque contribution du montant des réductions accordées tant en principal qu'en sous additionnels, et compareront ce montant au sixième du total du rôle de la même contribution.

VI.

Si le montant des ordonnances de réduction n'excède pas

ce sixième, le directoire du district arrêtera au bas du tableau que les réductions seront imputées sur les fonds de non-valeurs appartenans à la même contribution, conformément aux dispositions des articles LII de la loi du 28 août 1791 et LI de la loi du 26 août 1792. Le directoire arrêtera en même temps que la répartition du montant des réductions sera faite par un rôle additionnel à celui de 1792, sur les autres contribuables, conformément aux articles ci-dessus rappelés. Les percepteurs de 1792 en feront le recouvrement, et en verseront le montant à la caisse du Receveur du district, qui sera tenu d'en compter.

VII.

Si au contraire le montant des réductions excède le sixième du total du rôle, le directoire arrêtera au bas du tableau, que conformément à l'article VI de la loi du 13 septembre 1792, une somme égale à ce sixième sera imputée sur les fonds de non-valeurs, répartie, recouvrée et versée ainsi qu'il est prescrit par l'article précédent.

VIII.

Quant à la somme qui excédera ce sixième, le Directoire arrêtera en même temps que le rejet en sera fait par un rôle additionnel à celui de la même contribution pour 1791, sur les contribuables autres que ceux qui auront obtenu les réductions; le recouvrement en sera fait par les percepteurs des contributions de 1791, et versée par eux à la caisse du receveur de leurs districts, qui seront tenus d'en compter.

IX.

Les directoires de district adresseront des expéditions des arrêtés qu'ils prendront aux termes des articles ci-dessus, aux municipalités desquelles dépendront les contribuables qui au-

ront obtenu les réductions, pour qu'elles ayent à faire procéder sans délai à la confection des rôles des rejets qui auront été arrêtés.

X.

Le présent Arrêté sera imprimé et envoyé dans tous les Districts et Municipalités, pour y être lu et publié en la manière accoutumée.

Signé à la minute, *Benoist*, Vice-président, *Jaussaud*, *Bigotte*, *le Roux*, *Poirson*, *Claudel*, et *Dieudonné*, Administrateurs.

Dubois, Procureur-Général-Syndic.

Denis, Secrétaire-Général.

COLLATIONNÉ,

Signé *Denis*.

A ÉPINAL,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE D'HÆNER. 1793.